



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Huissiers

Question écrite n° 63852

Texte de la question

M Claude Wolff demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, si le mot cléricature, employé dans le 2^o de l'article 1^{er} du décret no 92-984 du 9 septembre 1992, doit être compris comme s'attachant au personnel cadre ou non cadre au sens de la définition contenue dans le chapitre V intitulé Classification du personnel de la convention collective nationale des huissiers de justice, modifiée par l'avenant no 26 du 17 janvier 1986.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 92-984 du 9 septembre 1992 fixe, en application de l'article 80 de la loi no 91-650 du 9 juillet 1991, les conditions dans lesquelles sont nommés les clercs habilités à procéder aux constats établis à la requête des particuliers. L'exigence de la justification d'une pratique professionnelle d'une durée de cinq ans en qualité de clerc ne peut pas être appréciée, en l'absence de référence explicite, au regard de la classification des personnels cadres ou non cadres de la convention collective des huissiers de justice. Cependant, et étant donné que les personnes visées par ce texte sont appelées à accomplir, en lieu et place d'un huissier de justice, un acte important du ministère de ces officiers ministériels, il est indispensable d'exiger de ces clercs des compétences professionnelles particulières se rapprochant au maximum de celles garanties par les huissiers de justice eux-mêmes. C'est pourquoi ces clercs doivent, conformément à l'article 1^{er} du décret du 9 septembre 1992 susvisé, remplir des conditions de diplôme et de moralité, et justifier d'une expérience professionnelle. Il est d'ailleurs prévu, dans un projet de décret actuellement en préparation, de préciser dans cet article 1^{er} que l'expérience professionnelle des candidats devra correspondre à l'exercice des fonctions de principal clerc d'huissier de justice ou à celui d'activités professionnelles comportant des responsabilités équivalentes dans un office d'huissier de justice.

Données clés

Auteur : [M. Wolff Claude](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63852

Rubrique : Auxiliaires de justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5074